



6.1.3
DGS/PM

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2025 _ N° 27/25 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES CELESTINS

PUBLIÉ LE 7 FEVRIER 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de M. PLAN Philippe relative à une livraison de béton (camion toupie) et de matériaux au 87 rue des Célestins,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le passage des véhicules de livraison (camions 3,5 t), il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule dans une partie de la rue des Célestins,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'une livraison de béton (camion toupie) et de matériaux au 87 rue des Célestins, le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de la rue des Célestins, de l'intersection avec l'avenue Paul Floret jusqu'au n° 87 le :

- **LUNDI 10 FEVRIER 2025 de 8H00 à 18H00**
- **MERCREDI 12 FEVRIER 2025 de 8H00 à 18H00**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et/ou de la rubalise à la charge du demandeur qui informera les riverains de ces restrictions.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 31 janvier 2025

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 21/02/25
Pour le maire et par délégation,
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr